

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-21

**FIXANT LA DATE DE LA VENTE ANNUELLE DES IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec, a adopté le règlement numéro 207-11 fixant au deuxième mardi de juin la date de la vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'en raison du contexte pandémique de la COVID-19, l'article 2 de ce règlement a, par le règlement 325-20, été remplacé afin de fixer ladite date en novembre;

ATTENDU que la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes de novembre a dû être annulée en raison de l'évolution de la COVID-19, le tout conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;

ATTENDU qu'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-009, pris le 25 février 2021, la vente pour non-paiement des taxes municipales peut maintenant se tenir suivant certaines exigences liées aux mesures sanitaires,

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal du Québec les étapes préalables à ladite vente réfèrent directement à la date prévue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel désire se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code Municipal pour fixer au troisième jeudi du mois de septembre le moment de la vente annuelle pour non-paiement des taxes municipales;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger les règlements 207-11 et 325-20;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 mars 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que la version projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public pour consultation sur le site Internet de la MRC depuis le 12 avril 2021;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La vente annuelle des immeubles pour défaut de paiement de taxes est fixée au troisième jeudi du mois de septembre, conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des règlements numéros 207-11 et 325-20.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Diane Mondou, greffière

Avis de motion : 10 mars 2021
Adoption :
Entrée en vigueur :